

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
No : 460-06-000001-134

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

**JACQUES GÉVRY**

Requérant

c .

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC &  
ALS**

Défenderesses

**(VOS DROITS POURRAIENT ETRE AFFECTES PAR LE CONTENU DU PRESENT AVIS : ART. 1006 C.P.C.)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un **recours collectif** a été autorisé le **17 avril 2015** dans le district de BEDFORD par l'Honorable Charles Ouellet Pierre (j.c.s.) à l'encontre des intimées : Arrosages Jean-Guy Tremblay (AJTG), la COOP Montérégienne et Capital Assurances générales dans le dossier de Cour 460-000001-134.

**VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.**

*« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 ».*

2. Le statut de Représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. JACQUES GÉVRY.
3. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
4. Tout membre faisant partie du Groupe précité, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
5. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au **1<sup>ER</sup> septembre 2015**.
6. Un membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de BEDFORD, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :  

**Greffe de la Cour supérieure**  
PALAIS DE JUSTICE DE GRANBY  
77, Principale, Granby (Québec) J2G 9B3
7. Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
8. Un membre peut faire recevoir par le Tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
9. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district d'Arthabaska ainsi que sur le site web : **[www.bga-law.com/gazon](http://www.bga-law.com/gazon)** et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.
10. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

**Par téléphone : 1-877-707-8008**

**Me Éric Bertrand**  
DIONNE NADEAU BERTRAND S.E.N.C.R.L.  
133, rue Saint-Georges,  
Granby (Québec) J2G 2Z9  
Courriel : [ebertrand@dnbavocats.com](mailto:ebertrand@dnbavocats.com)

**Me Benoît Gamache**  
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
6090, rue Jarry Est, bureau B-4  
Montréal (Québec) H1P 1V9  
Courriel : [bgamache@bga-law.com](mailto:bgamache@bga-law.com)